

- 2) La Partie requise donne confirmation de la signification des actes par la remise d'un reçu portant la date et la signature de la personne à laquelle la signification a été faite et la signature de la personne qui les a signifiés, ou un certificat, délivré par l'autorité ayant pouvoir à cet effet, indiquant le jour, le lieu et les circonstances dans lesquelles la signification a été faite, et donnant des détails personnels sur le signifié.

ARTICLE 6

TRANSMISSION DE PIÈCES LITTÉRALES ET MATÉRIELLES

- 1) Lorsque la demande d'entraide porte sur la transmission de pièces, dossiers et documents, la Partie requise peut en transmettre des copies certifiées conformes, à moins que la Partie requérante ne demande expressément les originaux.
- 2) Les originaux des pièces littérales ou matérielles transmises à la Partie requérante sont remis à la Partie requise dans les meilleurs délais, à moins que la Partie requise n'ait fait savoir qu'il n'est pas nécessaire de les lui retourner.
- 3) À moins que ce ne soit contraire à la loi de la Partie requise, les pièces, littérales ou matérielles, sont transmises dans la forme ou accompagnées des certificats que demande la loi de la Partie requérante et que spécifie la demande.

ARTICLE 7

PRÉSENCE DES INTÉRESSÉS À L'EXÉCUTION DE LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE

- 1) Celui auquel un témoignage et la production de pièces, littérales ou matérielles, sont demandés sur le territoire de la Partie requise doit être assigné et contraint à comparaître, à témoigner et à produire ces pièces, littérales ou matérielles, conformément aux exigences de loi de la Partie requise.